cadre dans lequel adopter la mesure réclamée. Je demande instamment que l'on étudie cette proposition et que le Gouvernement ne perde pas trop de temps avant d'inclure des prestations de maladie dans notre législation.

Mme Fairclough: Monsieur le président, on se rappellera qu'à l'étape de la résolution préliminaire et plus tard au sein du comité permanent, nous avons discuté le cas de personnes qui tombent malades après avoir perdu leur emploi et avant d'être devenues admissibles aux prestations ou encore parfois avant d'avoir eu l'occasion de demander les prestations. Le problème pourrait fort bien se régler au moyen d'une mesure législative. J'invite instamment le ministre et par son entremise les commissaires à tenir compte de cette considération, notamment dans les cas où il peut être établi que le requérant a effectivement été congédié pour manque de travail ou pour toute autre raison qui normalement le rendrait admissible aux prestations.

J'espère que le ministre étudiera ces cas peu nombreux il est vrai, mais non moins pénibles, et que les intéressés ne seront pas privés de prestations par suite de maladie, d'accident ou de quarantaine se produisant au

cours de leur chômage.

L'hon. M. Gregg: Tout ce que puis dire pour l'instant au sujet des observations que viennent de formuler les deux préopinants c'est qu'on les examinera en attendant de modifier de nouveau la loi. Je ne puis faire espérer dans l'un ou l'autre cas une modification immédiate.

M. Barnett: Je n'ai pas très bien saisi toutes les observations du ministre. Il rectifiera je l'espère, si je n'interprète pas bien ses paroles. Il a dit, sauf erreur, qu'il ne consentirait à aucune modification sur les points que nous avons discutés au cours de l'examen du projet de loi. Je crois avoir bien compris cela. Ce que j'ai moins compris cependant, c'est jusqu'à quel point il s'engage à étudier sérieusement nos propositions.

Lorsque ce point a été débattu au cours des délibérations du comité, j'ai montré avec quelle facilité on pouvait rattacher l'extension de l'assurance, en cas de chômage attribuable à la maladie, au régime actuel de l'assurance-chômage, parce que telle semble être la tendance que prend l'assurance dans bon nombre d'industries où la méthode suivie pour le paiement d'une prime dans bien des usines veut que l'employé paie la moitié du coût et l'employeur l'autre moitié. Le montant de la prime est déduit du bordereau de paie. Dans bien des cas, les prestations correspondent à peu près aux montants actuellement versés sous le régime de la loi sur l'assurance-chômage.

Cette évolution, du moins dans la partie du pays que je connais le mieux, est si générale qu'on pourrait presque la juger universelle dans les grandes industries, en tout cas, Il faudrait étudier la question de façon suivie et songer à étendre la portée du régime. Rien n'est moins efficace, à mon avis, qu'un régime comportant, d'une part, des cotisations spéciales d'assurance-chômage lorsque le chômage résulte de la perte d'un emploi, et, d'autre part, des cotisations d'assurance-chômage lorsque le chômage résulte de la maladie.

En dehors de toute autre considération, on peut dire qu'un tel régime coûte beaucoup plus cher aux ouvriers et aux patrons que si ces mesures étaient rattachées à un programme d'application nationale. Je crois qu'il y aurait intérêt à faire quelque chose en ce sens, ne serait-ce qu'en raison de l'amélioration du rendement et des économies qui en résulteraient.

J'espère que le ministre a bien dit au comité que cette question va faire l'objet d'une étude suivie jusqu'à ce qu'on ait trouvé, ce qui ne devrait pas tarder, le moyen de présenter une disposition offrant le genre de protection dont a parlé le député de Winnipeg-Nord-Centre.

L'hon. M. Gregg: Monsieur le président, il ne faudrait pas que la réponse que j'ai fournie laissât une impression d'optimisme exagéré. Pour ce qui est de la question soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre et la représentante d'Hamilton-Ouest, j'ai dit que ces points seraient étudiés avec le plus grand soin en attendant toutes autres modifications qui pourraient être apportées à la loi au cours d'une prochaine session.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 67-Règlements.

Mme Fairclough: Monsieur le président, deux choses deviennent sans doute de plus en plus évidentes: ma voix s'éteint rapidement et je suis vraiment sérieuse au sujet du sous-alinéa (iv) de l'alinéa c), premier paragraphe. Je pense avoir encore assez de voix pour proposer un autre amendement. Sans en dire davantage (j'ai déjà exposé les raisons de proposer un tel amendement), je propose:

Que soit rayé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe (1), à l'article 67.

M. le président suppléant: On remarque que les mots qui seraient supprimés sont les suivants: "Qui sont des femmes mariées."

M. Gillis: Monsieur le président, je reprends ce que j'ai dit tantôt. Je crois bien avoir parlé de ce règlement aussi longtemps que tout autre député. J'ai dit au comité